



**Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice des Communautés européennes à propos du dossier "SIC congé"**

Bruxelles, le 28 septembre 2005 (Dossier 2004-278)

**1. Procédure**

- 1.1. Le 20 juillet 2004 le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'inventorier les traitements susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD en vertu de l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a requis la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable, même ceux qui ont débuté avant l'entrée en fonction du CEPD et pour lesquels le contrôle ne peut être préalable mais qui seront examinés sur une base "ex-post".
- 1.2. Le 24 septembre 2004, le délégué à la protection des données de la Cour de Justice des Communautés européennes (ECJ) a inventorié le traitement de données dans "SIC congés" comme étant sujet à un contrôle préalable puisqu'il contenait des données relatives à la santé (article 27 (2) a).
- 1.3. Le CEPD a identifié un certain nombre de thèmes prioritaires et a choisi parmi ces thèmes des traitements de données devant faire l'objet d'un contrôle ex-post. Le dossier "SIC congé" fait partie de ces dossiers.
- 1.4. Le 9 décembre 2004, le CEPD a requis la notification de ce dossier à des fins de contrôle préalable.
- 1.5. Le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable le 11 mai 2005.
- 1.6. Le CEPD a fait une demande d'information complémentaire auprès du délégué à la protection des données le 11 mai 2005.
- 1.7. Le 14 juin le CEPD a reçu la réponse aux questions complémentaires posées. Le CEPD a également obtenu de Monsieur Patrice MARCELLI, coordinateur de la protection des données de la DG ADMIN de la Commission européenne, une description détaillée du système "SIC CONGES".
- 1.8. Le 23 juin le CEPD a fait une demande d'informations supplémentaire à laquelle une réponse a été reçue le 9 août de la part du délégué à la protection des données de la Cour de justice.

## 2. Examen de l'affaire

### 2.1. Les faits

Les SICs (Systèmes d'Informations Commun) sont des applications informatiques développées à la demande de la Commission des Communautés Européennes. Ils sont mis en place pour faciliter la gestion interne.

Le SIC "Congés" de la Cour de justice a pour objectif de :

- permettre à chaque membre du personnel de saisir, modifier ou annuler les données nécessaires à une demande de congé et de faire un récapitulatif estimé permettant de savoir combien de jours de congés lui restent pour l'année courante;
- permettre également à un responsable hiérarchique de faire un suivi des congés pour son entité administrative;
- permettre au gestionnaire des congés de gérer les droits de base;
- permettre au gestionnaire d'enregistrer et de faire le suivi des pièces justificatives liées aux congés spéciaux;
- permettre au responsable hiérarchique ou au gestionnaire des congés de gérer les absences du personnel (autres que des absences pour congé);
- envoyer électroniquement des formulaires de congé pour visa via une chaîne de visas;
- imprimer des formulaires de congé pour traitement manuel si nécessaire;
- faire éventuellement un report de congé excédentaire en fin d'année.

Les règles concernant les congés sont celles figurant dans le statut.

Quand une personne accède au SIC, elle le fait dans le cadre d'un rôle particulier.

Les rôles sont gérés par le 'Database Administrator' dans le SIC Données Communes.

A chacun des rôles définis dans l'application sont associés des possibilités de consultation et de mise à jour différentes.

Quatre rôles sont définis dans SIC Congé:

- *auteurs de congé* qui peuvent consulter et modifier les informations relatives à leurs congés et qui peuvent saisir de nouvelles demandes de congé les concernant. Toute personne (fonctionnaire, temporaire, ...) peut avoir le rôle d'auteur.
- les *responsables hiérarchiques* qui peuvent consulter, modifier et créer toutes les informations sur les congés et les absences de leur unité/DG/Direction. Il doit introduire les absences pour toutes les personnes dont il a la responsabilité.
- les *visseurs* qui peuvent consulter toutes les informations sur les congés de leur unité/DG/Direction et qui sont également autorisés à signer une demande de congé/absence ou de report de congé;
- les *gestionnaires* qui ont le droit de consulter et de modifier toutes les informations sur tous les congés et les absences.

Les demandes de congé/absence sont accessibles en consultation par tous les utilisateurs. Cependant, le contenu de la liste des demandes varie en fonction du rôle de l'utilisateur.

Les données suivantes sont introduites par des membres du personnel de la Division du Personnel:

- nom;
- numéro personnel;
- date de naissance;
- sexe;
- service;
- adresse interne;
- date de congé maladie;
- date d'entrée en service;
- statuts/grade;
- lieu d'origine (et distance);
- langue;
- total des congés maladie, avec ou sans certificat médical, depuis 1994.

Les données mentionnées ci-dessus qui sont de nature purement administratives sont extraites de la base de données "Centurio" (Personnel Management Application).

Les informations mentionnées dans les certificats médicaux ne sont pas reprises dans la base de données SIC congés.

Une secrétaire du Département du Personnel est chargée d'introduire les données relatives au congé annuel et congés spéciaux. Deux infirmières attitrées sont chargées d'introduire les données relatives au congé de maladie, congé de maternité et congé spécial pour raisons médicales.

Les chefs de service sont notifiés automatiquement tous les jours par courrier électronique des membres du personnel qui sont absents, y compris ceux en congé pour maladie. Ils peuvent également demander par téléphone auprès du service médical plus d'informations concernant la durée ou la date de départ du congé maladie des membres de leur service.

Le Directeur du Personnel et des Finances, le Directeur de la division du Personnel et le chef de la section de la division du service du Personnel responsable des affaires médicales reçoivent quotidiennement du service médical la liste des personnes absentes afin de veiller à l'application de l'article 59 du Statut des fonctionnaires.

Les membres de la "Division de l'informatique et des nouvelles technologies" peuvent également avoir accès à la base de données à des fins de maintenance.

Lorsqu'une personne est transférée d'une institution à une autre, cette dernière est informée du nombre de jours de congé pour maladie pris au courant des trois années précédentes.

En cas de plainte, le conseiller juridique de la Cour, le comité des plaintes (en cas de réclamation en vertu de l'article 90(2) du Statut) et le tribunal de première instance (en cas d'action en justice) sont susceptibles de recevoir les données.

Les données ne sont pas effacées de la base de données mais sont conservées indéfiniment.

Tout accès à la base de données se fait par introduction d'un nom d'utilisateur et par un mot de passe. Toute manipulation est enregistrée dans la base de données "Oracle".

Certains champs sont marqués comme étant obligatoires dans les formulaires de demande de congés.

Il n'y a pas de rubriques portant sur l'information relative au traitement des données dans le système en lui-même. Toutefois, l'intranet de la Cour de Justice renvoie à la rubrique "Questions médicales" à une série d'informations. Ces informations couvrent l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires ou catégories de destinataires de données, l'existence d'un droit d'accès aux données relatives à la personne concernée, la base juridique du traitement, les délais de conservation des données (non encore prévus), les possibilités de réclamations auprès du CEPD et l'origine des données.

## **2.2. Les aspects légaux**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

La base de données examinée constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 3(2) du Règlement (CE) 45/2001 dans la mesure où il y a notamment collecte, enregistrement, consultation, organisation de données à caractère personnel.

L'article 27(1) du Règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27(2) du Règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques tels que les traitements de données relatives à la santé (27(2) a). Clairement ici nous sommes en présence de données relatives à la santé de la personne puisqu'il s'agit notamment d'un répertoire des absences pour maladie.

L'article 27(2) c) soumet également au contrôle préalable, puisque susceptibles de présenter un risque au regard des droits et libertés des personnes concernées, "les traitements de données permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre données traitées pour des finalités différentes". Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, les données qui sont de nature purement administratives sont extraites de la base de données "Centurio" (Personnel Management Application). Il y a donc une interconnexion entre des bases de données. Toutefois, les finalités des traitements de données ne sont pas fondamentalement différentes puisqu'il s'agit dans les deux cas de la gestion du personnel. L'article 27(2) c) ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Le contrôle porte sur la gestion des congés dans la base de données SIC congés. Il ne concerne pas la gestion des certificats médicaux qui sont conservés dans le dossier médical qui a fait lui-même l'objet d'un contrôle préalable spécifique (dossier 2004-280).

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses "ex-post". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du DPD a été reçue le 11 mai 2005. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Des demandes d'information supplémentaire ont suspendu le délai pendant 34 + 47 jours. Le contrôleur rendra donc son avis au plus tard le 30 septembre 2005.

### **2.2.2. Base légale et licéité du traitement**

Le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (le Statut), fixe les jours de congés (articles 57 à 60). Des règles particulières sont fixées en ce qui concerne les congés pour maladie.

En effet, en vertu de l'article 59 du Statut, "lorsque les absences pour maladie sans certificat médical non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie. L'absence est considérée comme injustifiée à compter du treizième jour d'absence pour maladie sans certificat médical" (article 59(2)).

Par ailleurs, "l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans" (article 59(4)).

Les articles 16, 59 et 91 du régime applicable aux autres agents prévoient l'application de l'article 59 pour les agents temporaires, les agents auxiliaires et les agents contractuels.

SIC congé a été mise en place afin d'assurer la mise en oeuvre des principes tels que prévus par la Statut et le contrôle des jours de congé pour maladie avec ou sans certificat.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) 45/2001. L'article 5(a) prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission relevant effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Le préambule (§27) prévoit par ailleurs que cela comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". La base légale relevant du Statut vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

"Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits" à moins que des bases soient trouvées dans l'article 10.

Même s'il ne s'agit pas de données médicales au sens strict, nous sommes ici en présence de données relatives à la santé dans la mesure où elles révèlent des éléments sur l'état de santé de la personne concernée (absence pour maladie par exemple). Il y a dès lors lieu de trouver un fondement dans l'article 10 afin de permettre le traitement de celles-ci.

L'article 10(2) (b) stipule que l'interdiction de traiter des données sensibles ne s'applique pas si "le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur base de ces traités". Puisque le traitement des données relatives à la santé dans la base de données se fonde sur l'application de l'article 59 du Statut, il peut être considéré comme étant nécessaire afin de respecter les obligations et droits du responsable du traitement en la matière.

### **2.2.4. Qualité des données**

En vertu de l'article 4(1) (c) "Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Selon les informations reçues, les données semblent être adéquates pour la gestion des congés pour maladie.

L'article 4 (1) d prévoit par ailleurs que les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Ainsi toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement soient effacées ou rectifiées. L'accès des personnes concernées aux données les concernant permet précisément de garantir l'exactitude des données.

### **2.2.5. Conservation des données**

En vertu de l'article 4(1) (e) du règlement les données doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

SIC congé permet de conserver les données pendant une période indéfinie.

Selon le CEPD, une conservation des données sans limite dans le temps ne peut se justifier au regard de la finalité de départ de collecte des données.

La finalité de départ de la base de données est fondée sur les articles du Statut relatifs aux jours de congé des fonctionnaires.

La conservation des données relatives aux jours de congé annuels peut se justifier en cas de report d'une année à l'autre mais ne devrait pas dépasser l'année qui suit.

La conservation des données relatives aux congés pour maladie pendant au moins trois ans se justifie par la mise en oeuvre de l'article 59(4) du Statut. Ceci est renforcé par le fait que lors d'un transfert d'une personne vers une autre institution, seule les données concernant les congés pour maladie des trois années précédentes sont communiquées. Au-delà de ces trois années, on peut se poser la question de la justification de la conservation. En tout état de cause, les données devraient être supprimées au plus tard à la fin de la période pendant laquelle elles peuvent être contestées ou révisées.

Si les données sont conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, elles devront être rendues anonymes ou être cryptées.

### **2.2.6. Transfert des données**

Tout transfert des données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein doit respecter l'article 7 du règlement 45/2001 en vertu duquel les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les chefs de service sont notifiés automatiquement tous les jours des membres du personnel qui sont absents, y compris ceux en congé pour maladie. Ce transfert peut être considéré comme justifié par les nécessités de l'exécution de missions relevant de la compétence du destinataire à savoir l'organisation interne de son service.

Le Directeur du Personnel et des Finances, le Directeur de la division du Personnel et le chef de la section de la division du service du Personnel responsable des affaires médicales reçoivent quotidiennement du service médical la liste des personnes absentes. Ce transfert tombe également

sous la justification d'exécution des missions relevant de la compétence du destinataire dans la mesure où ils sont responsables pour l'application du Statut et notamment de l'article 59(2) et 59(4).

Lorsqu'une personne est transférée d'une institution à une autre, cette dernière est informée du nombre de jours de congé pour maladie pris au courant des trois années précédentes. Ce transfert est justifié par l'application de l'article 59(4) du Statut.

En cas de plainte, le conseiller juridique de la Cour, le comité des plaintes (en cas de réclamation en vertu de l'article 90(2) du Statut) et le tribunal de première instance (en cas d'action en justice) sont susceptibles de recevoir les données.

Le CEPD considère que ces partages d'information sont nécessaires à l'exécution légitime de la fonction du destinataire et ne posent dès lors pas de problème. Toutefois, il conviendra de s'assurer que le destinataire ne traite les données qu'aux fins qui ont motivé la transmission à savoir la gestion des congés pour maladie ou dans le cadre d'une procédure de réclamation en vertu de l'article 90(2) du Statut.

### **2.2.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant**

L'article 10 §6 du règlement dispose que "le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire".

La base de données SIC congé mentionne le numéro de matricule de la personne concernée comme identifiant unique au sein de l'institution. Il semble que l'utilisation de ce numéro n'a d'autre finalité que celle d'identifier la personne concernée et qu'il ne soit pas utilisé afin de faire des recoupements entre diverses sources d'information.

Le CEPD considère dès lors qu'il n'y a pas de remarques à formuler concernant l'utilisation du numéro personnel.

### **2.2.9. Information des personnes concernées**

En vertu de l'article 11 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. L'information doit porter au moins sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, le caractère obligatoire ou non d'une réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse et l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée.

Mise à part les champs qui sont marqués comme étant obligatoires dans les formulaires de demande de congés, il n'y a pas de rubriques portant sur l'information relative au traitement des données dans le système en lui-même.

Toutefois, l'intranet de la Cour de Justice renvoie à la rubrique "Questions médicales" à une série d'informations. Mise à part la reconnaissance d'un droit de rectification des données pour les personnes concernées, ces informations correspondent aux rubriques des articles 11 et 12. Il est suggéré qu'un lien suffisamment clair depuis l'application SIC congé et cette information sur l'intranet soit prévu.

### **2.2.10. Droit d'accès et de rectification**

En vertu des articles 13 et 14 du règlement (CE) 45/2001, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Le système SIC congé permet à tout utilisateur de consulter les données relatives à ses absences. Ceci lui permet de repérer toute erreur dans la gestion de ses congés. Le gestionnaire a le droit de consulter et de modifier toutes les données. La personne concernée devra être informée de ce droit.

### **2.2.11. Sécurité et Confidentialité**

En vertu des articles 22 du règlement (CE) 45/2001, le responsable du traitement doit mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger. Après une analyse attentive par le CEPD des mesures de sécurités adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Par ailleurs, les personnes travaillant au sein de la Cour sont soumises à une obligation de confidentialité en vertu de l'article 20 des règles de procédure à la Cour.

### **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- Une période de conservation des données doit être fixée en fonction de la finalité de traitement des données.  
Si les données sont conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, elles devront être rendues anonymes ou être cryptées.
- En ce qui concerne l'information relative au traitement des données dans le cadre de SIC congé, le CEPD souhaite voir mentionné le droit de rectification de la personne concernée des données incomplètes ou inexacts. Il est suggéré par ailleurs, qu'un lien suffisamment clair depuis l'application SIC congé et l'information telle que prévue sur l'intranet soit prévu.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005

Peter HUSTINX  
*Contrôleur européen de la protection des données*